

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0064/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de BATIMART Sarl avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution des marchés n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2023/00256 et n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2023/00257

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 30 mai 2024 de BATIMART Sarl avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine SAMADOULOUGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs D. Arnaud KERE et Léonard ZONGO, représentant BATIMART Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Alimata KABORE/NEYA et Monsieur Paulin ZAGRE, représentant la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de BATIMART Sarl avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution des marchés n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2023/00256 et n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2023 00257 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de BATIMART Sarl avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2023/00256 d'un montant de trente-quatre millions cinq cent vingt mille neuf cents (34 520 900) FCFA et n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2023/00257 d'un montant de vingt-huit millions six cent vingt-six mille huit cents (28 626 800) FCFA ;

que la date du 08/03/2024 avait été retenue pour la livraison des deux (02) marchés ; qu'une partie des articles périssables à savoir les calendriers muraux, les calendriers à feuillets, les cartes de vœux et de remerciements ont été produits sur place et livrés le 25 janvier 2024 ;

que l'autre partie à savoir les blocs-notes, les tee-shirts, les polos et casquettes, au vu des difficultés rencontrées l'année passée sur ces mêmes articles, il a décidé de passer une commande cette fois-ci à l'extérieur du pays (Côte d'Ivoire et Chine) ;

que cependant, il a dû faire face à des facteurs socio-culturels qui ont joué énormément sur les délais initialement donnés par les fournisseurs notamment le déroulement de la CAN 2023 en territoire ivoirien et les congés annuels dus à la fête nationale chinoise ; que toutefois, il a eu à faire le déplacement dans ces deux (02) pays afin de voir dans quelle mesure sauver la situation ; que pendant son absence, l'autorité contractante a tenté en vain de le joindre au téléphone afin de lui signifier la première mise en demeure ; qu'aussi, aucun courriel n'a été transmis à son service afin de prendre connaissance de cette décision ; que sans pour autant utiliser cela comme justificatif, il aurait pu dès réception de cette décision, adresser une lettre pour présenter les difficultés auxquelles il fait face ; qu'à cela ne tienne, il reconnaît l'erreur commise à son niveau car un courriel explicatif aurait dû être envoyé à l'autorité contractante bien avant la date de livraison prévue ; qu'à son retour à Ouaga, il a été contacté pour se voir notifier la seconde mise en demeure ; qu'il a fait part à l'autorité contractante de la difficulté rencontrée en lui adressant une correspondance tout d'abord pour s'excuser des désagréments causés et proposer une date à savoir le 15 juin 2024 pour la livraison des articles restants ;

que malheureusement, sa proposition n'a pas obtenu l'assentiment de l'autorité contractante ;

que les articles commandés en Côte d'Ivoire sont déjà dans ses locaux et ceux de la Chine sont arrivés au port de Lomé le 26 mai 2024 ; qu'il n'a aucun doute quant au respect de la date proposée pour la livraison ; que pour cela, il demande l'indulgence et la clémence de l'autorité contractante ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'autorité contractante afin de livrer le matériel objet des marchés ci-dessus cité au plus tard le 15 juin 2024 ;

considérant que l'autorité contractante a marqué son accord pour la livraison à la date du 15 juin 2024, délai de rigueur ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de BATIMART Sarl est recevable ;**

- que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que l'entreprise BATIMART Sarl et la SONABHY sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;
- que l'autorité contractante a marqué son accord pour la livraison à la date du 15 juin 2024, délai de rigueur ;
- que l'entreprise BATIMART Sarl s'est engagée à respecter ce délai ;
- qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juin 2024

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA